

ARTICLE 51

Amendements

a) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, recommander aux gouvernements contractants d'apporter des amendements à l'Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrit le délai dans lequel chacun des gouvernements contractants devra notifier au Gouvernement dépositaire s'il ratifie, approuve ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé.

b) Le Conseil peut prolonger le délai prescrit par lui conformément au paragraphe a) du présent article pour la notification de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation.

c) Si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par la totalité des pays participants, il entrera en vigueur dès que la dernière ratification, approbation ou acceptation aura été reçue par le Gouvernement dépositaire.

d) Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, il n'est pas ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants qui détiennent la totalité des suffrages des pays producteurs et par les pays participants qui détiennent les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs.

e) Si, à l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants au nom des pays participants qui détiennent la totalité des suffrages des pays producteurs et par les pays participants qui détiennent les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs:

i) L'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels sa ratification, son approbation ou son acceptation a été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivront la réception par le Gouvernement dépositaire de la dernière ratification, approbation ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des suffrages des pays producteurs et les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs;

ii) Tout Gouvernement contractant qui n'a pas ratifié, approuvé ou accepté un amendement à la date de son entrée en vigueur cessera à cette date de participer à l'Accord, à moins que ledit Gouvernement contractant ne prouve au Conseil, lors de la première réunion que ce dernier tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il lui était impossible de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'amendement par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Gouvernement contractant le délai de ratification, d'approbation ou d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées.

f) Si un pays consommateur estime que ses intérêts seront lésés par un amendement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement, notifier au Gouvernement dépositaire son retrait de l'Accord. Ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement. Le Conseil peut, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités qu'il juge équitables, autoriser ledit pays à annuler sa notification de retrait.